DECISION DU MAIRE	N°2022/47
Action en justice	

OBJET :	DESIGNATION DE LA SELARL TERRITOIRES AVOCATS DANS L'AFFAIRE COMMUNE DE POUSSAN / Mme OLMO – M. MARIO

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les Assemblées Délibérantes,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-28 en date du 04 août 2020, portant sur les délégations accordées au Maire par l'Assemblée Délibérante,
CONSIDERANT que le Maire est autorisé à intervenir en justice et à désigner, par décision spécifique pour chaque affaire son avocat,
CONSIDERANT la convocation le Tribunal Correctionnel de Montpellier en date du 15 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier l'affaire qui oppose la Commune à Mme Julie OLMO et M. Nicolas MARIO.

Article 2 – De confier à la SELARL Territoires Avocats, la défense des droits et intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 3 – De prélever les dépenses afférentes à cette instance sur les crédits prévus à cet effet au Budget principal.

Article 4 – De notifier la présente décision à la SELARL Territoires Avocats, 5, rue Henri GUINIER – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE
Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou par défaut affichage) ou à leur notification à ou aux intéressé(s), ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.
La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de la plus proche séance sous forme d'un donné acte.

Article 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.
La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20221208-22_06962-AR
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Publié numériquement, le : 08/12/2022

Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,
Signé, le 07/12/2022

Le Maire,
Florence SANCHEZ

MAIRIE DE POUSSAN (Hérault)

Accusé de réception en préfecture
034-213402134-20221208-22_06962-AR
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Publié numériquement, le : 08/12/2022